



ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public
sur une demande d'installation classée pour la protection de l'environnement
soumise à enregistrement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1998, autorisant la société GALLIANCE SAS SAINT NICOLAS DU PELEM à exploiter au lieu-dit « 4 rue de Sulon » à Saint-Nicolas-du-Pélem, une unité d'abattage et de découpe de volailles;
- Vu** la demande présentée le 18 août 2020 , par GALLIANCE SAS SAINT NICOLAS DU PELEM en vue d'effectuer à Saint-Nicolas-du-Pélem au lieu-dit « 4 rue de Sulon » :
 - la mise en place d'une nouvelle chaudière à fluide thermique d'une puissance de 0.988 MW ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement du 1er septembre 2020 ;

Considérant que l'installation, soumise à enregistrement sous la rubrique 2915 de la nomenclature, fait l'objet d'une procédure susceptible d'aboutir à un arrêté d'enregistrement assorti, le cas échéant, de prescriptions particulières ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Objet de la consultation du public

Une consultation du public de quatre semaines du 1er octobre 2020 au 29 octobre 2020 est ouverte dans la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem sur la demande présentée par GALLIANCE SAS SAINT NICOLAS DU PELEM , installation classée soumise à enregistrement sous la rubrique 2915 de la nomenclature, afin d'être autorisé(e) à la mise en place d'une nouvelle chaudière à fluide thermique d'une puissance de 0.988 MW ; au lieu-dit « 4 rue de Sulon » à Saint-Nicolas-du-Pélem.

Article 2 : Horaires de consultation

La consultation a lieu à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem aux horaires habituels d'ouverture :

Jours d'ouverture	horaires
lundi	9h00-12h00 13h30-17h00
mardi	9h00-12h00 13h30-17h00
mercredi	9h00-12h00 13h30-17h00
jeudi	9h00-12h00 fermée l'après midi
vendredi	9h00-12h00 13h30-17h00
samedi	fermée

Article 3 : Consultation et observations

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier complet est tenu à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture et à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem.

Le public peut formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet par le maire ou les adresser au préfet par lettre à la direction départementale de protection des populations – service de prévention des risques environnementaux – 9 rue du Sabot- B.P. 34 – 22440 Ploufragan ou par voie électronique à la direction départementale de protection des populations, avant la fin de la consultation : ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr

À l'expiration de la consultation du public, le maire doit clore le registre et l'adresser immédiatement avec le certificat d'affichage du présent arrêté au préfet, à l'adresse de la direction départementale de protection des populations, qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

Article 4 : Affichage de la consultation

Le présent arrêté et l'avis au public sont affichés à la mairie de Saint-Nicolas-du-Pélem et dans les mairies de Saint Nicolas du Pelem , quinze jours au moins avant le début de la consultation du public, soit du 16 septembre 2020 et jusqu'au 29 octobre 2020.

L'avis au public est affiché en permanence sur le site d'implantation du projet par les soins de l'exploitant conformément aux modalités d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux, Ouest France et le Télégramme, quinze jours avant le début de la consultation du public.

Article 5 : Avis des conseils municipaux

Un exemplaire du dossier d'enregistrement est transmis pour avis au conseil municipal de Saint-Nicolas-du-Pélem, .

Ne peuvent être pris en compte que les avis adressés à la direction départementale de protection des populations au plus tard quinze jours après la fin de consultation du public.

Aussi, les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem, et le certificat d'affichage du présent arrêté doit être adressé au plus tard le 13 novembre 2020 à la direction départementale de protection des populations.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le maire de Saint-Nicolas-du-Pélem, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée sur le site de l'exploitation.

Saint-Brieuc, le 03 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara

